

Forum arabo-africain sur la Science et La technologie pour la Réduction des Risques de Catastrophe.

2-3 Octobre 2023, Palais des Congrès, Tunis, Tunisie

Le Rôle de l'application de la loi et de la justice dans la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophes

Dr: Sifaoui Wiem

Chargée de mission, Ministère de l'Environnement, Tunisie

Contexte International

- ▶ Dès le début du XXe siècle, les risques naturels, sanitaires, climatiques, sismiques, technologiques, etc. ont préoccupé les scientifiques.
- ▶ Selon le 20e Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) rendu public en mars 2023, les émissions mondiales annuelles de gaz à effet de serre (GES) sont aujourd'hui **50%** plus élevées qu'il y a 30 ans, dont **40%** ont été produites au cours des trois dernières décennies, aggravant les phénomènes naturels extrêmes (incendies, sécheresse, tremblements de terre, élévation du niveau de la mer), qui constituent des risques de catastrophes qu'il convient de connaître, de prévenir et de réduire ...
- ▶ Si la vulnérabilité de toute la planète face au CC ne fait plus de doute, la menace n'est pas identique pour tous les pays: Les pays en développement sont plus vulnérables que les pays développés. Cette vulnérabilité varie en fonction du mode de développement socio-économique du pays et selon ses spécificités géographiques.
- ▶ De par sa position géographique à la pointe de l'Afrique, la Tunisie est particulièrement vulnérable à tous ces risques.

L'importance de l'adoption d'une PP de lutte contre les CC

- ▶ Cette politique publique de lutte contre les CC se manifeste à travers :
- ▶ l'adhésion de la Tunisie à la dynamique internationale en la matière. D'abord par la ratification de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1993, puis la ratification de l'adhésion au Protocole de Kyoto en 2003 ainsi que, plus récemment, l'accord de Paris en 2016
- ▶ Dans un cadre plus général, la Tunisie a également adhéré à un ensemble de conventions environnementales à l'échelle universelle et régionale (selon une étude élaborée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, il existe actuellement plus de 500 traités multilatéraux en matière d'environnement).
- ▶ La Tunisie est partie à la quasi-totalité de ces accords environnementaux multilatéraux.

Transposition/Cadre juridique national


- ▶ Le suivi de ces conventions se présente soit sous forme d'une innovation dans le droit national soit sous forme d'une modification avec abrogation du droit antérieur devenu incompatible avec la règle nouvelle inspirée du droit international, et formant, par conséquent le droit de l'environnement.
- ▶ A cet égard, il est à noter que le Droit de l'environnement Tunisien (la loi tunisienne au sens large du terme) a réellement innové :
 - ❖ En liant la garantie du « droit à un environnement sain et équilibré » à la contribution à la « sécurité du climat » - technique très rarement appréhendée dans les réglementations nationales. (A cet égard, les constitutions tunisiennes du 27 janvier 2014 et de 2022 présente une certaine particularité qui consiste en la constitutionnalisation de la sécurité climatique).
 - ❖ En prévoyant tout un dispositif juridique spécifique à la prévention des catastrophes, de gestion de crises et de procédures d'urgence.

Problématique

- ▶ Quel est le rôle des systèmes d'application de la loi et de la justice dans la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophes ?

Définitions.....Système d'application de la loi/Système de justice

- ▶ Le système d'application de la loi est l'ensemble des organismes, des institutions et des agents chargés de faire respecter les lois d'un pays.
- ▶ Il s'agit notamment de la police, des forces de l'ordre, des agences de sécurité, des enquêteurs, des autorités responsables de l'application de la réglementation en vigueur telles que le ministère de l'intérieur, le ministère de la défense nationale, le M de l'environnement, l'office National de la Protection civile, le Centre National de la Cartographie et de la télédétection.....
- ▶ La mission principale de ces différents acteurs est de prévenir, détecter, enquêter sur, gérer les crises et réprimer les activités illégales a fin de maintenir l'ordre et garantir la sécurité publique.

- 
- ▶ Le système de justice est un ensemble d'institutions et de procédures conçu pour administrer la justice et résoudre les conflits conformément aux lois et aux normes juridiques en vigueur dans un pays.
 - ▶ Il comprend plusieurs acteurs tels que les tribunaux, les juges, les avocats, les jurés et les médiateurs.
 - ▶ Le système de justice est responsable de l'interprétation et de l'application des lois, de la garantie des droits fondamentaux des citoyens, de la résolution des litiges et de la prise de décisions équitables dans les affaires.
 - ▶ Il vise à assurer l'équité, la justice et la protection des droits de tous les individus devant la loi.

Catastrophes/Calamités.....

- ▶ Sont considérées comme calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne, dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national.
- ▶ Sont considérés comme catastrophes: épidémies humaines et animales, incendies de forêts, tempêtes en mer, tempêtes de sable ou de neige, orages violents, inondations, sécheresse, risques technologiques ou industriels, etc

Comment les systèmes d'application de la loi et de la justice interviennent pour assurer la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophes ?

I- Une intervention préventive à la survenance des catastrophes:

A- A travers la mise en place d'un cadre légal tunisien relatif aux calamités sur terre ou en mer,

B- A travers l'adhésion de la Tunisie au cadre mondial de réduction des risques de catastrophes,

II- Une intervention à posteriori, Réparatrice de la survenance des catastrophes:

A- La gestion des situations d'urgence.

B- Responsabilisation et indemnisation.

I- Une intervention préventive à la survenance des catastrophes:

A- La mise en place d'un cadre légal national relatif aux calamités sur terre ou en mer.

Le cadre juridique tunisien est caractérisé par l'existence d'une loi spécifique à la lutte contre les calamités, cette loi qui date de 1991 représente le cadre légal directement lié à la question (a).

Toutefois, nombreux sont les textes juridiques qui contiennent des dispositions portant sur des aspects sectoriels du phénomène des calamités (b).

a- La loi n°91-39 du 8 juin 1991: Un texte législatif spécifique à la lutte contre les calamités, de prévention et d'organisation des secours .

❑ La mise en place d'un plan national et de plans régionaux de lutte contre les calamités:

- ▶ Le plan national de lutte contre les calamités comprend :
- ▶ une programmation séquentielle des opérations d'intervention de toutes les parties publiques et privées,
- ▶ un réseau de communication permettant une intervention dans les plus brefs délais,
- ▶ des moyens les plus efficaces et les plus adaptés pour faire face à un événement ou une situation de caractère catastrophique.
- ▶ Le plan national et les plans régionaux *peuvent comporter des pré-alertes préalablement programmées* ayant pour effet de réunir la commission nationale et les commissions régionales, et de convoquer certaines catégories d'autorités et de personnels publics et privés prévues par les nomenclatures des plans.

b- les textes juridiques sectoriels

❑ La loi n° 96-29 du 3 avril 1996 : le Plan national d'intervention urgente en mer (PNIUM)

- La loi n° 96-29 a institué un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine.

Dans ce cadre, elle prévoit :

- la mobilisation de moyens en vue de prévenir l'infiltration de produits polluants, ou de circonscrire la dispersion des polluants
- la gestion des urgences de pollution marine en donnant lieu périodiquement à l'organisation d'opérations blanches en mer pour tester le caractère opérationnel du système.

❑ Le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (la loi n° 94 – 122 du 28 novembre 1994) : Toute politique d'aménagement du territoire ne peut ignorer les risques des calamités et notamment les aléas pluviométriques sur les habitations(inondations).

- Il s'agit de concilier entre une gestion intégrée des ressources naturelles et notamment l'eau et l'aménagement des espaces qui s'inscrit dans la durabilité (Documents d'urbanisme, règlements d'urbanisme).

AT/Eaux/Forêt /Mer/Déchets/Transport....

► La loi n° 95 -70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol:

La loi indique un nombre de mesures pour la conservation des eaux et du sol, ainsi, dans les zones menacées par l'érosion hydrique, l'utilisation de tout outil ou technique destinée au travail de la terre est interdite. Ces mesures sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

❑ Le code des eaux (la loi n° 75-16 du 31 mars 1975): C est le pilier du cadre juridique en vue d'une protection efficace des ressources et de la lutte contre les inondations et la sécheresse.

La section 2 du chapitre VII du code des eaux est consacrée à la lutte contre les inondations.

❑ Le code forestier et la lutte contre les catastrophes: (la loi n° 88 – 20 du 13 avril 1988)

➤ L'article 1^{er} du code forestier fait peser sur l'Etat l'obligation de déterminer les rôles de chacun dans la préservation du patrimoine forestier.

➤ Les articles 93 à 101 prévoient un certain nombre de mécanismes relatifs à la protection des forêts contre **les incendies**. Ainsi, *« Il est défendu de porter ou d'allumer le feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à la distance de 200 mètres de toutes forêts ou terrains broussailleux »* (art93).

- Le code forestier prévoit, également des dispositions pour prévenir les menaces d'envahissement par le sable des propriétés privées, et propriétés collectives.
- **La loi relative au transport par route des matières dangereuses** (la loi n° 97 – 37 du 2 juin 1997).
- Le législateur a complété la réglementation relative aux déchets solides par l'adoption de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses, et de ses textes d'application : des décrets et des arrêtés.
- Ce dispositif traite notamment des risques environnementaux posés par l'acheminement routier de certaines substances et de la manière dont il convient d'éviter les risques d'explosion et/ou de déversement dans le milieu environnant.

B- l'adhésion de la Tunisie au cadre mondial de réduction des risques de catastrophes.

- ▶ La Tunisie étant potentiellement sujette à toutes sortes de catastrophes, elle a participé à tous les efforts internationaux en la matière afin de pouvoir adapter sa propre réponse interne.
- ▶ Ainsi, à l'issue de la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles (1989-1999) et en préparation de la *Conférence mondiale sur la réduction des catastrophes* (CMRC), qui s'est tenue en 2005 à Kobé, Hyogo et qui a donné lieu par la suite à, l'élaboration du Cadre d'action de Hyogo (2005-2015), qui a identifié des priorités, des principes directeurs et des moyens pratiques à suivre par chaque État membre pour réduire les risques de catastrophe à l'échelle interne.
- ▶ La Tunisie a présenté:
- ▶ Sa « *Stratégie de la protection civile en matière de prévention des catastrophes* » en mars 2004 .
- ▶ Son *Rapport national de suivi sur la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo (2011-2013)*.

- ▶ La stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes de la Tunisie se base sur, les priorités et les objectifs du Cadre de Sendai pour la RRC et en cohésion avec les Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030, comme la façon principale d'agir sur les causes sous-jacentes du risque.
- ▶ La stratégie nationale implique une adaptation du cadre international à la situation spécifique du risque dans le pays et les priorités identifiées.
- ▶ Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030 a été adopté lors de la troisième conférence mondiale des nations unies sur la réduction des risques de catastrophes, qui s'est tenue à Sendai, Miyagi (Japon), du 14 au 18 mars 2015.
- ▶ Le Cadre de Sendai vise à parvenir au résultat suivant à l'horizon 2030:
 - ❖ La réduction substantielle des pertes et des risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines,
 - ❖ d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes,
 - ❖ d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays.

- ▶ Le cadre établit que les États doivent mener une action intersectorielle **ciblée** aux niveaux local, national, régional et mondial en ce qui concerne les quatre axes prioritaires :
- ▶ • **Priorité 1** : Comprendre les risques de catastrophes.
- ▶ • **Priorité 2** : Renforcer la gouvernance des risques de catastrophes pour mieux les gérer.
- ▶ • **Priorité 3** : Investir dans la réduction des risques de catastrophes aux fins de la résilience.
- ▶ • **Priorité 4** : Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

Agenda 2030

- ▶ « L'Agenda 2030 » a été adopté par les États membres de l'ONU en 2015.
- ▶ C'est un agenda pour les populations, pour l'humanité, pour la planète, pour la prospérité, pour la paix et pour les partenariats. Il porte une vision de transformation du monde en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable.
- ▶ Avec ses « 17 Objectifs de développement durable » et 169 cibles (ou sous-objectifs), il dessine une feuille de route détaillée et couvrant pratiquement toutes les questions de la société.
- ▶ Il est à noter qu'en plus du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030 et de l'Agenda 2030, la présente stratégie s'inscrit également dans les priorités d'autres cadres internationaux dont on cite :

Accord de Paris

- ▶ **L'Accord de Paris sur le Climat** : L'accord reconnaît clairement les synergies entre les changements climatiques et les risques de catastrophes, et de nombreux articles de l'Accord de Paris mettent l'accent sur la responsabilité des États afin de renforcer leurs capacités nationales et locales.
- ▶ Les parties ayant ratifié l'accord (dont la Tunisie) reconnaissent l'importance de prévenir, de minimiser et de remédier aux pertes et aux dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les événements à déclenchement lent, le rôle du développement durable dans la réduction des risques de pertes et de dommages.

- ▶ **La Déclaration de Quito sur « les villes et les établissements humains viables pour tous » :**
- ▶ le nouveau programme pour les villes réaffirme dans son article 9, l'engagement mondial à promouvoir un développement urbain durable, qui constituera une étape essentielle sur la voie d'un développement durable intégré et coordonné aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés. Son application contribue à la mise en œuvre de l'agenda 2030, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du développement durable, notamment l'objectif 11, qui consiste renforcer la résilience des villes et des établissements humains.

Comment les systèmes d'application de la loi et de la justice interviennent pour assurer la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de catastrophes ?

II- Une intervention à posteriori, Réparatrice de la survenance des catastrophes:

A- La gestion des situations d'urgence.

B- Responsabilisation et indemnisation.

A- La gestion des situations d'urgence.

- ▶ La réduction des risques de catastrophes est établie en fonction des éléments suivants :
- ▶ 1. Gestion prospective des risques : vise la prévention des risques à l'avenir, comprend des normes, des contrôles et une législation pour éviter que de nouvelles situations de risque ne se produisent en agissant sur les formes d'utilisation et d'occupation des sols, en prévenant l'exposition et la vulnérabilité.
- ▶ 2. Gestion corrective des risques : traite le risque existant et identifié, comprend les différentes formes et mesures d'intervention pour réduire le risque à un niveau socialement acceptable.
- ▶ 3. Gestion compensatoire : (Préparation aux urgences) : correspond à la préparation de la réponse, la protection financière et le relèvement ultérieur.

B- Responsabilités multiples.

▶ 1. Responsabilité de l'Etat :

- ▶ Toutes les structures de l'État et de la société ont une responsabilité partagée dans la réduction des risques de catastrophes. Chaque institution publique, ministère, établissement et agence, dans son secteur, est responsable de l'intégration de la réduction des risques de catastrophes dans ses infrastructures, services et processus de planification et d'investissement, ainsi que dans la continuité de ses services.
- ▶ Elaborer des stratégies et plans pour la gestion des risques dans leurs domaines d'actions et appliquer des mesures spécifiques de réduction de risques et de continuité des opérations et des services.
- ▶ Mettre en place des mécanismes de connaissance et d'analyse des risques de catastrophes dans leurs actions et fonctions, ainsi qu'analyser les risques des services sous leurs responsabilités,
- ▶ Mettre en place les mesures nécessaires pour la prévention des risques futurs, la réduction des risques existants et la gestion de l'impact des catastrophes dans leurs domaines d'action

Responsabilités

- ▶ Intégrer des mesures de réduction des risques de catastrophes pendant la phase de planification des programmes de développement et d'infrastructure ;
- ▶ Garantir la continuité des services publics et protéger le personnel, les usagers et les tiers
- ▶ Protéger financièrement les actifs essentiels grâce à des mécanismes de transfert des risques et évaluer leurs capacités financières et budgétaires à faire face aux catastrophes et à la phase de relèvement ultérieure ;
- ▶ Renforcer les programmes d'assurance pour minimiser les pertes économiques et en infrastructures ;
- ▶ Renforcer les programmes de communication et de partage d'information et des connaissances avec des messages inclusifs, efficaces et différenciés par groupes vulnérables pour une diffusion optimale de l'information sur le risque ;
- ▶ Renforcer la coopération avec les pays voisins et les instances internationales, notamment en termes de mise à niveau des politiques de diffusion des informations.



▶ **La responsabilité du secteur privé :**

- ▶ Le secteur privé joue un rôle fondamental dans la création du risque, ainsi que dans la prévention, la réponse et le relèvement. Le secteur privé est responsable du risque que ses entreprises peuvent créer, tant dans la phase de construction des infrastructures que dans la fourniture de services.

▶ **La responsabilité citoyenne, communautaire et de la société civile :**

- ▶ La société civile a une responsabilité importante dans la gestion des risques de catastrophes. Les organisations de la société civile et les groupes communautaires doivent participer à la mise au point des éléments de la RRC et à leur mise en œuvre.

▶ **La responsabilités du système national de contrôle :**

- ▶ L'application de tous les composants de la réduction des risques de catastrophes dans la mise en œuvre des politiques publiques en général, et dans les projets d'investissement public en particulier, devra être incluse dans les processus de contrôle du contrôleur général des comptes et des entités de contrôle interne des entités publiques et des collectivités territoriales.

Conclusion

- ▶ Le droit de l'environnement en Tunisie a connu, de 1988 à ce jour, une progression rapide et soutenue, tant en ce qui concerne la lutte contre les pollutions et nuisances que la protection de la nature et de la diversité biologique, ce qui a abouti à la reconnaissance constitutionnelle, en 2014, de divers droits environnementaux au profit des citoyennes et citoyens, notamment le droit à l'environnement et le droit à l'eau, outre l'introduction de nouvelles notions telles que, des notions de sécurité climatique, de développement durable, de patrimoine culturel et de droits des générations futures.
- ▶ La Constitution du 25 juillet 2022 a reconduit la plupart de ces acquis, en garantissant le droit à un environnement sain et à la sécurité du climat ainsi que le droit à l'eau .
- ▶ Cette consécration constitutionnelle correspond, en vérité, à la prise de conscience de l'importance des enjeux environnementaux à l'échelle tant internationale que nationale et à l'attachement, aussi bien des pouvoirs publics que des citoyens, aux valeurs du patrimoine naturel et culturel du pays.

PCE

- ▶ La valorisation de la protection de l'environnement et des droits environnementaux par la constitutionnalisation entamée en 2014 et reconduite en 2022, représente une étape importante de l'évolution du système juridique national en la matière et ouvre la voie à la mise en œuvre de ces droits, via un code de l'environnement Tunisien.
- ▶ C'est précisément dans la perspective de mieux encadrer juridiquement toutes ces questions qu'il est apparu nécessaire d'élaborer un projet de code de l'environnement.
- ▶ Le projet de code de l'environnement proposé au gouvernement le 3 août 2023 s'articule autour des trois objectifs :
- ▶ L'harmonisation et mise en cohérence du droit de l'environnement,
- ▶ L'amélioration et renforcement de la gouvernance environnementale,
- ▶ La consolidation et standardisation du contrôle, responsabilité et sanctions.

PCE

Ce projet de code de l'environnement a pour finalité de renforcer la gouvernance environnementale, grâce à un ensemble de mécanismes juridiques et d'outils d'aide à la prise de décision, notamment, via

- ❖ la proposition d'une **étude environnementale et sociale (article 58)** qui reprend les exigences de l'EIE actuelle, mais en prévoyant la prise en compte des changements climatiques.
- ❖ Au cours du fonctionnement des entités économiques et en vue d'assurer un suivi environnemental, il est proposé de recourir à des indicateurs scientifiques et techniques, mais aussi juridiques (**art. 73-74**), ainsi qu'à un diagnostic environnemental périodique (**articles 75 à 79**).
- ❖ Une étude de résilience climatique est également proposée aux installations en cours de fonctionnement, afin d'envisager les risques de catastrophe conformément au Cadre de Sendai et aux dispositifs nationaux de lutte contre les calamités (**articles 64 à 69**).

Art 64

- ▶ *« Dans le cadre de la mise en œuvre des instruments internationaux dûment ratifiés et des approches nationales de la réduction des risques de catastrophe, on entend par étude de résilience climatique au sens du présent code une étude visant à identifier les actions et mesures nécessaires au renforcement de la résilience des infrastructures, activités et installations humaines aux risques induits par les changements climatiques ou les facteurs environnementaux associés, tout en envisageant les moyens de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas d'origine naturelle et anthropique à travers des systèmes d'alerte précoce et de veille et la réduction des risques sous-jacents grâce à des mesures d'aménagement du territoire, environnementales, sociales et économiques permettant de les ramener à un niveau acceptable pour la santé et l'environnement ».*

Art 65

« L'étude de résilience climatique concerne les établissements classés et toute activité publique ou privée implantée dans une zone potentiellement exposée à des risques naturels prévisibles ou à des aléas climatiques extrêmes, telle qu'identifiée par les documents régulièrement publiés à cet effet par les organismes publics compétents, notamment ceux chargés de la protection civile et de la prévention des catastrophes ».

Art 66

« L'étude de résilience climatique vise à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations existantes.

Son contenu tient compte de l'importance des risques auxquels peut être exposée une installation et de la vulnérabilité de la zone exposée au risque ».

Art:67

« L'étude de résilience climatique fixe les mesures et moyens de prévention contre les risques de catastrophe et identifie les moyens de secours privés et publics disponibles et les mesures propres à réduire la probabilité de survenue des risques, ainsi que les mesures de remédiation envisagées.

Elle fixe aussi les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques ».

L'article **68** ajoute que l'étude doit obligatoirement comporter:

- ▶ *- une description de l'établissement ou de l'activité et de son environnement,*
- ▶ *- une identification et une caractérisation des dangers et risques climatiques et environnementaux potentiels,*
- ▶ *- une analyse de la vulnérabilité et de l'exposition pour chaque aléa.*
- ▶ *- une identification des facteurs de risque sous-jacents tenant compte des aspects socio-économiques.*

PCE

- ▶ - *un plan de résilience climatique à court, moyen et long terme incluant notamment la compréhension des risques climatiques et environnementaux et des risques sous-jacents identifiés, ainsi qu'un résumé non technique susceptible d'être consulté par le public comportant une cartographie des risques précisant la nature et les effets des phénomènes dangereux, ainsi que l'exposition et la vulnérabilité, tout en tenant compte des aspects socio-économiques.*
- ▶ - *l'identification des scénarii possibles et des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets des éventuels risques climatiques,*
- ▶ - *une présentation des principales mesures mises en place ou planifiées en vue de réduire et de compenser les risques et les pertes liées à des catastrophes éventuelles et de s'adapter aux effets des changements climatiques,*
- ▶ - *une présentation des mesures de relèvement, de compensation et de reconstruction en mieux planifiées, compte tenu des situations vécues ou attendues d'un ou de plusieurs risques, accompagnée par des estimations financières et des sources de financement possibles*

TITRE IV : LUTTE CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 148

- ▶ *« L'Etat tient compte de la situation des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les populations pauvres, défavorisées et marginalisées, les seniors, les déplacés environnementaux et les réfugiés climatiques, et plus généralement la situation de toute personne contrainte à changer de lieu de résidence à l'intérieur du pays ou en provenance de l'étranger, d'une manière provisoire ou définitive, suite à une catastrophe due aux changements climatiques, telle qu'incendie, tornade, raz-de-marée, inondation, désertification, élévation du niveau de la mer ou tout autre événement classé parmi les impacts avérés des changements climatiques ».*

Forum arabo-africain sur la Science et La technologie pour la Réduction des Risques de Catastrophe.

2-3 Octobre 2023, Palais des Congrès, Tunis Tunisie

Merci pour votre attention